

De : Autorité de Protection des Données Personnelles contact@apdp.bj  
Objet : Rép. : Transmission de lettre  
Date : 16 déc. 2024 à 07:58:27  
À : Gilles FELIHO feliho@me.com  
Cc : Nazifatou Kouré ISSA n.issa@apdp.bj

Bonjour Monsieur,

l'APDP prend acte de votre courriel et vous rappelle que le dossier a été examiné conformément aux procédures et est mis en délibéré pour le 19 décembre prochain.

Il vous est loisible de publier votre communiqué, l'APDP se réserve le droit d'agir convenablement et vous répondrez de vos actes en temps opportun.

Bien cordialement.

---



Rue 6.078 « Aïdjédo, Immeuble El MARZOUK Joël »  
01 BP : 04837 Cotonou | (+229) 21 32 57 88  
Contact@apdp.bj  
IFU : 4201810471821



Les informations contenues dans ce message et les pièces jointes (ci-après dénommés le message) sont confidentielles et peuvent être couvertes par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions de le supprimer de votre système, ainsi que toutes ses copies, et d'en avertir immédiatement l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP), par message de retour. Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique arrivent en temps utile, sont sécurisées ou dénuées de toute erreur, altération, falsification ou virus. En conséquence, l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel décline toute responsabilité du fait des erreurs, altérations, falsifications ou omissions qui pourraient en résulter. Le contenu de ce message ne représente en aucun cas un engagement de la part de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel sous réserve de tout accord conclu par écrit entre vous et l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, doit être autorisée préalablement.

Le 2024-12-13 10:18, Gilles FELIHO a écrit :

**Bonjour,**

**Par courtoisie, je vous informe ci-dessous du communiqué de presse que j'entends porter à l'attention du public, sur votre institution.**

**Cordialement**

## **Communiqué de Presse: L'APDP Faillit à sa Mission de Protection des Données Personnelles**

**Cotonou, le 12 décembre 2024** - L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) est sous le feu des critiques pour son inaction face à une plainte pour violation grave de la loi sur le numérique, mettant en lumière des

lacunes préoccupantes dans sa mission de protection des données personnelles au Bénin.

#### **Un Citoyen Délaissé Face à l'Inertie de l'APDP:**

Gilles Sixte FELIHO, un citoyen béninois, a déposé une plainte auprès de l'APDP le 3 octobre 2023, accusant le notaire Félix A. BALLEY d'avoir collecté, traité et transmis ses données personnelles de manière illicite et frauduleuse. Malgré des preuves accablantes et des relances répétées, l'APDP est restée sourde aux appels de M. FELIHO pendant plus de neuf mois, sans prendre de mesures concrètes pour faire respecter ses droits.

#### **Violation Flagrante du Droit d'Accès:**

M. FELIHO a été privé de son droit d'accès à ses propres données, garanti par l'article 437 de la loi sur le numérique. Le notaire BALLEY a refusé de lui communiquer les informations relatives au traitement de ses données, malgré une mise en demeure par huissier de justice. L'APDP, pourtant garante du respect de ce droit fondamental, n'a pas sanctionné le notaire ni contraint celui-ci à se conformer à la loi.

#### **Manquements Graves à la Loi sur le Numérique:**

L'analyse de la loi sur le numérique révèle des manquements flagrants de la part de l'APDP dans le traitement de cette affaire :

- **Absence de Sanction Administrative:** L'APDP dispose du pouvoir de prononcer des sanctions administratives à l'encontre des responsables de traitement qui violent la loi. Cependant, aucune sanction n'a été infligée au notaire BALLEY, malgré les violations graves constatées.
- **Non-Transmission au Procureur:** L'article 483-9 de la loi sur le numérique oblige l'APDP à informer "sans délai" le Procureur de la République des violations constitutives d'infractions pénales. Or, l'APDP s'est abstenu de saisir le Procureur, malgré les demandes explicites du plaignant et le caractère pénal des infractions commises par le notaire.
- **Invitations Illégales et Arbitraires:** L'APDP a adressé à M. FELIHO des "lettres d'invitation" pour assister aux séances plénières. Ces invitations, dépourvues de base légale explicite, ont été utilisées de manière contraignante, engendrant des renvois "pour comparution du plaignant", une pratique dénoncée comme illégale et arbitraire.

#### **Atteinte au Droit Constitutionnel à la Protection des Données:**

L'inaction de l'APDP dans cette affaire porte atteinte au droit constitutionnel à la protection des données personnelles, garanti par l'article 35 de la Constitution béninoise. En s'abstenant de sanctionner les violations de la loi et de garantir l'effectivité des droits des citoyens, l'APDP met en péril la confiance du public dans sa mission de régulation et de contrôle.

#### **Appel à l'Action et à la Transparence:**

Face à ces graves dysfonctionnements, nous demandons à l'APDP de :

- **Prendre des mesures immédiates** pour sanctionner le notaire BALLEY et garantir le respect du droit d'accès de M. FELIHO.
- **Saisir sans délai le Procureur de la République** pour les infractions pénales commises.
- **Revoir ses pratiques en matière d'invitations**, en s'assurant de la légalité et de la transparence de ses procédures.
- **Renforcer ses efforts de sensibilisation** et de formation des acteurs du secteur du numérique sur la protection des données personnelles.

**L'APDP doit agir avec diligence et fermeté pour restaurer la confiance du public et garantir la protection effective des données personnelles au Bénin.**

**Gilles FELIHO**  
Médiateur professionnel Diplômé

| 0675637073

| feliho@me.com